

COMMUNIQUÉ

Site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>
Courriel : services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca
INFO PROF : Québec (418) 528-7763
Montréal, ailleurs au Québec 1 800 463-7763



POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Assistance aux professionnels
Québec (418) 643-8210
Montréal (514) 873-3480
Ailleurs au Québec, en Ontario
et au Nouveau-Brunswick 1 800 463-4776
Télécopieur
Québec (418) 646-9251
Montréal (514) 873-5951

Sillery, le 15 janvier 2003

À l'attention du directeur des services professionnels du Centre hospitalier du Centre-de-la-Mauricie et des médecins omnipraticiens concernés

Lettre d'entente n° 129 modifiée

Prise en charge du service d'urgence du Centre hospitalier du Centre-de-la-Mauricie

Depuis le [communiqué 071/2002-10-15](#) portant sur la Lettre d'entente n° 129, les parties négociantes y ont apporté des modifications. Voici les principaux changements et la dernière version du texte paraphé de la Lettre d'entente n° 129 qui prend effet le 1^{er} juillet 2002, sauf le paragraphe 5.02 prenant effet le 25 novembre 2002. Elle se termine le 31 décembre 2003.

Principaux changements :

- ◆ Les médecins recevront une partie du forfait sous la forme d'une majoration de **15 %** de la rémunération versée pour tous les services dispensés à l'urgence pendant la période d'engagement;
- ◆ Médecins concernés : en plus des médecins réguliers et des nouveaux au sens de la L.E., les **médecins dépanneurs** peuvent également se prévaloir de la majoration de **15 %** s'ils respectent les conditions mentionnées à **5.02** du texte de la Lettre d'entente;
- ◆ Si vous êtes rémunéré à l'acte, vous devez facturer vos services rendus à l'urgence sur la demande de paiement n° 1200, **en ajoutant la majoration de 15 % des honoraires habituels**; aucun nouveau modificateur n'est requis.

Révision : tel que mentionné dans le communiqué 071/2002-10-15, la RAMQ procédera à une révision des demandes de paiement déjà reçues; elle tiendra compte du pourcentage de 15 % plutôt que 5 % annoncé en octobre dernier.

Note : Ce communiqué de même que le communiqué 071/2002-10-15 sont disponibles dans le site Internet de la Régie à l'adresse suivante : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

p. j. [Partie II – Texte paraphé de la Lettre d'entente n° 129](#)

TEXTE PARAPHÉ DE LA LETTRE D'ENTENTE N° 129 MODIFIÉE

Concernant la prise en charge du service d'urgence du Centre hospitalier du Centre-de-la-Mauricie par les médecins de l'établissement.

CONSIDÉRANT que l'activité principale du Centre-de-la-Mauricie est celle d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et que cet établissement opère un service d'urgence;

CONSIDÉRANT que, sur une courte période, plusieurs médecins quittent l'établissement ou diminuent, de façon importante, leur participation au service d'urgence et que ces médecins assurent plus de 30 % des services dispensés au service d'urgence;

CONSIDÉRANT que l'établissement devra faire appel, sur une base régulière, à des médecins dépanneurs à son service d'urgence au cours de la prochaine année;

CONSIDÉRANT que l'établissement compte dix (10) médecins ou moins qui ont une nomination de l'établissement avec privilèges au service d'urgence et qui y exercent régulièrement;

CONSIDÉRANT que l'établissement a convenu d'une entente de parrainage avec un autre établissement selon les articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.00 Conditions d'admissibilité

- 1.01** Un médecin peut se prévaloir des dispositions de la présente lettre d'entente s'il répond aux conditions suivantes :
- a) Il détient une nomination de membre actif ou de membre associé avec privilèges au service d'urgence, assure auprès de l'établissement une présence régulière et ne prévoit de diminution importante de sa pratique au service d'urgence;
 - b) Le médecin détient une nomination de l'établissement et y exerce à la fin de la période d'engagement;
 - c) Malgré ce qui précède, sur recommandation de l'établissement et avec l'approbation du comité paritaire, un médecin qui diminue sa pratique de façon importante ou un médecin en congé de maternité ou d'invalidité peut se prévaloir des dispositions de la présente lettre d'entente;
 - d) Il donne son consentement afin que le comité paritaire puisse avoir accès aux données sur sa rémunération.

2.00 Définitions

- 2.01** Aux fins des présentes est considéré comme un départ de l'établissement la prise du congé de maternité, une période d'invalidité totale ou partielle empêchant le médecin d'exercer au service d'urgence, un décès ou une démission de l'établissement;
- 2.02** Aux fins des présentes, est considéré comme médecin régulier de l'établissement celui qui a une nomination de l'établissement à la date de début de la période d'engagement ou, au plus tard, six (6) semaines après le début de la période d'engagement, et dont le départ n'est aucunement prévu au cours de cette même période. Il en est de même du médecin habilité à se prévaloir des dispositions de la présente lettre d'entente en vertu du paragraphe 1.01c) est considéré comme médecin régulier;

- 2.03** Est considéré comme nouveau médecin celui qui obtient sa nomination dans l'établissement au cours de la période d'engagement mais après les six (6) premières semaines suivant la date de début de la période d'engagement;
- 2.04** L'établissement transmet au comité paritaire le nom des médecins visés par les paragraphes 2.01, 2.02 et 2.03;
- 2.05** La période de référence est la période de six (6) mois de l'année précédente qui correspond en termes de date de début et de fin de la première période d'engagement;
- 2.06** Sous réserve du paragraphe 2.07, aux fins de l'application du paragraphe 4.01 des présentes, le calcul de la prestation faite par l'ensemble des médecins réguliers au service d'urgence de l'établissement au cours des périodes de référence et d'engagement, se fait sur la base de la rémunération globale, selon les tarifs de la période de référence, versée à l'ensemble des médecins réguliers de l'établissement pour les services dispensés au service d'urgence. À ces fins, la rémunération versée en vertu de la présente lettre d'entente n'est pas considérée.
- Seuls sont considérés, dans le calcul de la rémunération de la période de référence, les médecins réguliers qui exerçaient au service d'urgence au début de la période de référence en cause.
- Le comité paritaire devra s'assurer que toute augmentation de la rémunération au service d'urgence découle d'une augmentation de la charge de travail ou du nombre de quarts de travail assumés par les médecins réguliers de l'établissement;
- 2.07** Dans le cas du médecin visé au paragraphe 1.01c) des présentes, la rémunération le concernant qui est retenue aux fins du calcul de la prestation faite par l'ensemble des médecins réguliers au cours de la période de référence est celle qui lui est versée, au cours de la période d'engagement, pour les services dispensés au service d'urgence.

3.00 Engagement

- 3.01** La majorité des médecins réguliers de l'établissement qui exercent au service d'urgence de l'établissement s'engagent collectivement à accroître, pendant la période d'engagement, la part assumée par l'ensemble des médecins réguliers de l'établissement au service d'urgence;
- 3.02** La période d'engagement est de six (6) mois. Elle peut être prolongée pour deux autres périodes de six (6) mois sur demande de l'établissement et des médecins concernés. La demande est acheminée au quatrième mois de la première période au comité paritaire qui lui donne suite;
- 3.03** L'établissement informe le comité paritaire des dates de début et de fin de la période d'engagement.

4.00 Modalités de rémunération s'appliquant au médecin régulier

- 4.01** Un forfait global équivalent à une majoration de 50 % de la rémunération versée pour le surplus de tâches assumées par l'ensemble des médecins réguliers de l'établissement au service d'urgence pendant la période d'engagement comparativement à la prestation totale des médecins réguliers au service d'urgence pendant la période de référence est accordé à l'ensemble des médecins réguliers de l'établissement exerçant au service d'urgence;

- 4.02** Une partie du forfait découlant de l'application du paragraphe précédent est versée sous la forme d'une majoration de 15 % de la rémunération pour les services dispensés au service d'urgence pendant la période d'engagement.

AVIS: - **Rémunération à l'acte :**

Veillez utiliser la demande de paiement n° 1200 et facturer vos services en prenant soin de calculer le pourcentage de 15 %.

- **Rémunération à honoraires fixes et à tarif horaire :**

*Veillez utiliser les **codes d'activités** suivants :*

- XXX015 (Examens relatifs à l'hépatite C)
- XXX024 (Participation accrue aux services médicaux) : Tarif horaire uniquement
- XXX030 (Services cliniques)
- XXX043 (Tâches médico-administratives et hospitalières)
- XXX055 (Communications – proches, tiers, intervenants du Réseau et de la Justice)
- XXX063 (Garde sur place)
- XXX071 (Garde sur place effectuée à même les 35^{es} heures d'activités) : Tarif horaire uniquement
- XXX098 (Services de santé durant le délai de carence)

*et les **codes de secteurs de dispensation** suivants :*

- 12 : samedi, dimanche et journée fériée
- 12 : en semaine, de 20 h à 8 h
- 07 : en semaine, de 8 h à 20 h

La somme résiduelle à savoir le forfait global découlant de l'application du paragraphe 4.01 des présentes moins les sommes déjà versées sous la forme de la majoration de 15 %, est versée, à titre de rajustement rétroactif, cinq (5) mois suivant la fin de la période d'engagement. La répartition entre les médecins réguliers qui ont exercé au service d'urgence pendant cette même période se fait selon la proportion que représente la rémunération totale versée à chacun pour les services dispensés au service d'urgence sur la rémunération totale versée à l'ensemble des médecins réguliers du service d'urgence pendant la même période.

5.00 Modalités de rémunération s'appliquant au nouveau médecin et au médecin qui exerce dans le cadre du dépannage

- 5.01** Le nouveau médecin voit sa rémunération versée pour les services dispensés au service d'urgence de l'établissement majorée d'un pourcentage équivalent à celui qui s'appliquera à la rémunération des médecins réguliers de l'établissement, pourcentage découlant de l'application de l'article 4.00. Ce pourcentage inclut une majoration de 15 % applicable dès le début de sa pratique au service d'urgence de l'établissement.

- 5.02** Le médecin qui, pendant la période d'application de la présente lettre d'entente exerce au service d'urgence de l'établissement dans le cadre du mécanisme du dépannage prévu à l'article 30.00 de l'entente générale voit sa rémunération pour les services dispensés à ce service d'urgence majorée de 15 % s'il respecte les conditions suivantes :

- Il s'engage, par écrit, pour une période de trois mois, à assumer un nombre déterminé de gardes;
- Il respecte cet engagement pour l'ensemble de la période de trois mois.

AVIS: **Rémunération à l'acte :** *Veillez utiliser la demande de paiement à l'acte n° 1200 et facturer vos services en prenant soin de calculer le pourcentage de 15 %. Pour les autres modes de rémunération, voir Avis sous 4.02.*

6.00 Procédures

6.01 Le comité paritaire remplit les fonctions suivantes :

- a) Il informe la Régie des dates de début et de fin de la période d'engagement ainsi que, le cas échéant, du renouvellement de la période d'engagement;
- b) Il détermine le forfait global découlant de l'application du paragraphe 4.01 des présentes selon la méthode suivante :
 - Une fois connues les dates de début et de fin de la période d'engagement, le comité paritaire détermine la part des services dispensés au service d'urgence pendant la période de référence, par les médecins réguliers de l'établissement. Le comité valide ce calcul auprès de l'établissement et en informe la Régie;
 - Au plus tard cinq (5) mois après la fin de la période d'engagement, le comité paritaire détermine la part assumée par les médecins réguliers de l'établissement au service d'urgence pendant la période d'engagement, ainsi que l'accroissement de cette part relativement à celle de la période de référence;
- c) Il informe l'établissement et la Régie du montant du forfait global;
- d) Il informe la Régie du nom des médecins visés par l'application des paragraphes 4.02 et 5.01;

6.02 L'établissement assume les responsabilités suivantes :

- a) Il informe le comité paritaire du nom des médecins réguliers et des nouveaux médecins visés par la présente lettre d'entente;
- b) Il s'assure de l'application du paragraphe 1.01d) des présentes et transmet les formules de consentement au comité paritaire;
- c) Il informe le comité paritaire des dates de la période d'engagement et lui achemine, le cas échéant, la demande de renouvellement;
- d) Il informe le comité paritaire du nom du médecin dépanneur visé par le paragraphe 5.02 et, le cas échéant, du non-respect de l'engagement pris par ce dernier.

7.00 Mise en vigueur

7.01 La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002, sauf pour son paragraphe 5.02 qui entre en vigueur le 25 novembre 2002, et se termine le 31 décembre 2003.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____^e jour de _____ 2002.

FRANÇOIS LEGAULT
Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

RENALD DUTIL, m.d.
Président
Fédération des médecins
omnipraticiens du Québec